



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 012/2022

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 22 janvier 2023

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 7 avril 2022
(modification de données personnelles)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Albertine Kolendowska, Stéphanie Taher,
Priscille Ramoni

Greffière : Rachel Baumann

EN FAIT :

A. X. a travaillé en qualité de chef de projet, du 1^{er} décembre 2015 au 31 décembre 2016, au sein de la branche lausannoise du *Ludwig Institute for Cancer Research* (ci-après : le Ludwig Institute), dont le Directeur est le Professeur A., et qui dépend de la Faculté de biologie et de médecine (ci-après : la FBM) de l'Université de Lausanne (ci-après : l'UNIL).

B. Par courriels du 18 juin, 19 juin et 23 juin 2017, X. a dénoncé le Professeur A. auprès du Doyen de la FBM, le Professeur B., avec copie à la rectrice de l'UNIL, la Professeure C., pour « violation des règlements [...] UNIL », en particulier pour « omission intentionnelle d'informations [...] dans une liste des subventions accordées » et pour avoir incité des personnes travaillant sous sa responsabilité « à omettre de telles informations », ainsi que pour avoir modifié l'ordre des candidats avant une nomination.

C. Le 7 juillet 2017, le Doyen de la FBM a informé la Direction de l'UNIL, en se basant sur un rapport établi par le Professeur D. le 4 juillet 2017, qu'il ne voyait pas d'éléments susceptibles de constituer une infraction à l'intégrité scientifique, au sens de la Directive de la Direction 4.2 intitulée « Intégrité scientifique dans le domaine de la recherche et procédure à suivre en cas de manquement à l'intégrité » (ci-après : « Directive 4.2 »).

Fort de ces démarches, le Doyen de la FBM a écrit à X. en date du 19 juillet 2017 pour l'informer des suites de sa dénonciation. Ce courrier indiquait que l'enquête préliminaire du Professeur D. ne faisait état d'aucune violation de l'intégrité scientifique, raison pour laquelle il ne serait pas donné suite à sa dénonciation et que la procédure était close.

D. Par courrier du 26 juillet 2017, X. a fait part de son désaccord avec la lettre du 19 juillet 2017 et le rapport qui y est mentionné. Le 22 août 2017, ce courrier a été transmis à la CRUL avec l'indication selon laquelle il devait être considéré comme un recours, chose qui a été confirmé le 1^{er} septembre 2017 par X.. Le recours a été considéré comme irrecevable par la CRUL dans l'arrêt du 27 mars 2018, au motif de l'absence d'intérêt digne de protection de X..

X. a recouru contre l'arrêt précité auprès de la Cour de droit administratif et public (ci-après : CDAP) par lettre du 21 avril 2018, confirmée par courrier du 3 mai 2018. Par

arrêt du 28 décembre 2018, la CDAP a rejeté le recours pour le même motif que l'autorité précédente.

Suite au rejet de la CDAP, X. a déposé un recours auprès du Tribunal fédéral le 29 janvier 2019. Par arrêt du 11 juin 2019, le Tribunal fédéral a également déclaré celui-ci irrecevable, X. n'ayant pas démontré en quoi la décision litigieuse lui causait un préjudice irréparable.

E. Le 9 juillet 2019, la Direction de l'UNIL a prononcé une décision d'acquittement à l'encontre du Professeur A. s'agissant des soupçons de violation de l'intégrité scientifique. Elle en a informé X. le 22 juillet 2019, sans toutefois lui transmettre la décision en question, considérant que celui-ci ne disposait pas de la qualité de partie à la procédure.

F. Par courrier du 29 juillet 2019, X. a recouru contre la décision d'acquittement du Professeur A. auprès de la CRUL, en faisant valoir qu'il en serait personnellement lésé et en demandant son annulation. La CRUL a déclaré ce recours irrecevable, faute de qualité pour recourir, dans son arrêt daté du 25 février 2020.

X. a recouru auprès de la CDAP contre l'arrêt par acte daté du 4 août 2020. Cette autorité a rejeté le recours dans la mesure de sa recevabilité en indiquant que X. n'est pas atteint par la décision d'acquittement du Professeur A..

Suite à ce rejet, X. a saisi le Tribunal fédéral en agissant par la voie du recours en matière de droit public. Celui-ci a été rejeté par arrêt du 1^{er} mars 2022.

G. Le 14 mars 2022, X. a adressé un courrier à la Direction de l'UNIL ayant pour objet une demande de rectification des données personnelles le concernant, contenues dans le rapport du délégué à l'intégrité scientifique du 4 juillet 2017 et dans la décision d'acquittement du 22 juillet 2019. Il a demandé la rectification et subsidiairement la destruction de ces documents, ceci en se fondant sur l'interprétation du considérant 5.2 de l'arrêt du Tribunal fédéral du 1^{er} mars 2022, selon laquelle la décision d'acquittement du Professeur A. reprocherait ou accuserait faussement X. d'un acte frauduleux.

H. Par courrier du 7 avril 2022, la Direction de l'UNIL a informé X. qu'elle ne donnerait pas suite à sa demande du 14 mars 2022.

Elle considère en substance que l'interprétation de l'arrêt du Tribunal fédéral du 1^{er} mars 2022 faite par X. est erronée. Cette décision ne retiendrait aucunement la présence d'une accusation d'acte frauduleux à l'encontre de X. dans la décision d'acquiescement du Professeur A..

I. Par acte du 13 avril 2022, X. (ci-après : le requérant) a recouru auprès de l'Autorité de césans contre le courrier du 7 avril 2022 de la Direction.

Le requérant demande, à titre principal, la rectification de données personnelles inexactes le concernant figurant dans le rapport du 4 juillet 2017 (ci-après : le rapport) ainsi que dans la décision d'acquiescement du 22 juillet 2019 (ci-après : la décision d'acquiescement).

J. Le requérant s'est acquitté de l'avance de frais dans le délai imparti.

K. La compétence de la CRUL paraissant douteuse, un échange de vues avec l'Autorité de protection des données et de droit à l'information a été décidé le 13 mai 2022, conformément à l'article 7 alinéa 2 LPA-VD.

L. Un autre échange de vue a été ordonné avec la CDAP le 26 juillet 2022. Cette autorité a invité la CRUL à traiter du recours. La procédure a dès lors été reprise par avis du 4 août 2022 par l'autorité de césans.

M. La Direction s'est déterminée le 30 septembre 2022, en concluant au rejet du recours.

N. La Commission de recours a débattu de la cause le 10 octobre 2022 et statué par voie de circulation le 22 janvier 2023.

O. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. a) Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Le recours du 13 avril 2022, a été déposé en temps utiles. Néanmoins, la question de la qualité pour agir du recourant se pose.

b) Ainsi, il est nécessaire de procéder à une brève analyse de la qualité pour recourir du recourant. Ceci en commençant par rappeler, qu'aux termes de l'article 84 al. 3 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours.

La qualité pour recourir se détermine donc conformément à l'article 75 LPA-VD. Selon cette disposition, a qualité pour recourir toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a), et toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir (let. b). La jurisprudence donne certaines précisions s'agissant de la qualité pour recourir du dénonciateur. Selon celle-ci, le dénonciateur ne peut pas se voir reconnaître la qualité pour recourir sur la base de la clause générale de l'article 75 let. a LPA-VD, faute de pouvoir invoquer un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de la décision querellée (cf. ég. art. 13 al. 2 LPA-VD). Ce principe peut toutefois être nuancé dans certains cas particuliers mais l'intérêt du dénonciateur doit être prouvé.

En l'espèce, le recourant intervient essentiellement dans la procédure en qualité de dénonciateur. Il n'a pas d'intérêt propre à faire annuler ou modifier la décision au fond, celle-ci ne touchant que les droits et les obligations du Professeur A.. Tant le rapport établi, niant une violation de l'intégrité scientifique, que la décision d'acquittement concernant ce même grief, concerne exclusivement le Professeur A.. Le recourant fait valoir que des données personnelles inexactes le concernant sont présentes dans ces deux documents, raison pour

laquelle il estime avoir la qualité pour recourir. Si cet argument doit certes être pris en compte, la question d'un véritable intérêt du recourant demeure réservée.

Le présent recours sera en conséquence tout de même examiné au fond, mais ceci dans la mesure de sa recevabilité.

2. En cours de procédure, la question de la compétence de la CRUL s'est posée et a dû être clarifiée par différents échanges de vues, conformément à l'article 7 LPA-VD. Ces échanges de vue visaient à déterminer l'autorité compétente pour connaître de la rectification de données personnelles divulguées en cours de procédure judiciaire. Le domaine concerné est celui de la protection des données et il s'agissait de déterminer si la CRUL pouvait traiter de celles-ci ou si une loi spéciale donnerait la priorité à une autre autorité. La question de l'application de la Loi sur la protection des données personnelles du 11 septembre 2007 (LPrD ; BLV 172.65) s'est notamment posée, celle-ci s'appliquant de manière générale aux entités administratives vaudoises.

Le premier échange de vue a été effectué avec l'Autorité de protection des données (ci-après : APDI). Il ressort des déterminations de l'APDI que la LPrD, habituellement applicable « à tout traitement de données des personnes physiques ou morales » (art. 3 al. 1 LPrD), ne s'applique pas aux procédures civiles, pénales ou administratives, en précisant qu'il doit s'agir de procédures pendantes (art. 3 al. 2 let. b LPrD). La loi spéciale, c'est-à-dire la LPA-VD, devrait dès lors trouver application en lieu et place de la LPrD. L'APDI relève toutefois qu'il n'est pas certain que le grief soulevé concerne la procédure pendante. L'autorité précitée estime donc qu'une compétence de la CRUL pourrait être admise, tout en précisant que le recours pourrait également être de la compétence de la Cour de droit administratif et public (CDAP) du Tribunal cantonal.

Un second échange de vue a dès lors été entrepris avec la CDAP. Cette autorité se détermine de manière brève, en estimant que comme les décisions contestées sont prises par la Direction de l'Université de Lausanne, et non par l'autorité de protection des données, la voie de droit ordinaire de droit est ouverte. De plus, elle rappelle que la CRUL a déjà connu des recours dans ce domaine (cf. arrêts CRUL 027/2015 du 27 octobre 2015 et 025/2016 du 2 septembre 2016).

Après examen des déterminations produites dans le cadre des échanges de vue, la CRUL s'est finalement estimée compétente et a décidé de traiter le recours.

3. a) Le recourant conclut principalement à la rectification des données personnelles le concernant contenues tant dans le rapport que dans la décision d'acquiescement concernant la violation à l'intégrité scientifique reprochée au Professeur A.. Il estime que ses données personnelles ont été traitées de manière illicite par l'UNIL.

b) Les données personnelles sont définies à l'article 4 al. 1 ch. 1 de la LPrD, disposition selon laquelle il s'agit de « *toute information qui se rapporte à une personne identifiée ou identifiable* ». L'article 9 de la loi pose le principe de l'exactitude des données et prévoit cas échéant une action en rectification de ces dernières à son article 29 :

«¹ Les personnes qui ont un intérêt digne de protection peuvent exiger du responsable du traitement qu'il :

- a. s'abstienne de procéder à un traitement illicite de données ;*
- b. supprime les effets d'un traitement illicite de données ;*
- c. constate le caractère illicite d'un traitement de données ;*
- d. répare les conséquences d'un traitement illicite de données.*

² Le cas échéant, elles peuvent demander au responsable du traitement de :

- a. rectifier, détruire les données ou les rendre anonymes ;*
- b. publier ou communiquer à des tiers la décision ou la rectification.*

³ Si ni l'exactitude, ni l'inexactitude d'une donnée ne peut être établie, le responsable du traitement ajoute à la donnée la mention de son caractère litigieux. »

L'alinéa 2 prévoit en particulier cette action en rectification, il est toutefois nécessaire de s'assurer d'abord que ce sont bien des données personnelles qui sont concernées, pour pouvoir l'exercer. Il convient donc de préciser la définition qui en est donnée, notamment à l'article 4 al. 1 ch. 1 de la LPrD, disposition reproduite ci-dessus. Une donnée personnelle est une information qui doit concerner une personne identifiée ou identifiable. Il peut par exemple s'agir, en plus du nom de la personne, de données telles que des numéros de téléphones, des adresses emails, des numéros AVS, des dates de naissance, des données émanant du registre des poursuites, etc. Il s'agit ensuite de vérifier que le traitement des données personnelles respecte le principe de la légalité de l'article 5 LPrD. En vertu de cette disposition, il est possible de traiter des données personnelles uniquement en présence d'une base légale ou dans le cas où le traitement servirait à l'accomplissement d'une tâche publique. Les exigences sont plus importantes en matière de données sensibles, leur traitement

supposant l'existence d'une loi au sens formel, d'une tâche clairement définie dans cette loi et le consentement ou le libre accès à ses données prévu par la personne concernée.

c) En l'espèce, il s'agit de distinguer la problématique des données personnelles contenues dans la décision d'acquiescement, de celles contenues dans le rapport.

S'agissant de la décision d'acquiescement du 22 juillet 2019 d'abord, celle-ci ne contient manifestement pas de données personnelles répondant à la définition ci-dessus. De plus, la question a en réalité déjà été tranchée par le Tribunal fédéral, lui conférant l'autorité de la chose jugée (arrêt 2C_472/2021 du 1^{er} mars 2022). Il ressort de la décision de l'autorité précitée que la décision d'acquiescement ne porte aucune atteinte à la personnalité du recourant, de sorte que cette affaire est définitivement close en ce qui le concerne. Le grief dont se prévaut le recourant semble se fonder sur une mauvaise compréhension du considérant 5.2 de l'arrêt en question. Ce considérant se limite à exposer le grief soulevé par le recourant, tendant à demander que sa qualité pour agir soit reconnue, car il estime pouvoir être lésé par une décision à venir portant sur la responsabilité d'éventuels actes frauduleux. Le Tribunal fédéral n'entre toutefois pas en matière sur le fond s'agissant de cette dernière question, élément qui ressort d'ailleurs clairement du texte de l'arrêt. Ainsi, le TF précise bien au considérant 4 que : « La présente cause ne porte, devant le Tribunal fédéral, que sur la qualité pour recourir de l'intéressé à l'encontre de la décision du 22 juillet 2019 de la Direction de l'UNIL (cf. consid. 3), à l'exclusion du point de savoir si les actes en cause constituent des manquements à l'intégrité scientifique. Les faits y relatifs sortent donc de l'objet du litige et le grief est écarté. Il en va de même du moyen relatif à l'appréciation des preuves soulevé dans ce cadre ».

Pour le surplus, on constate à la seule lecture de cette décision d'acquiescement, qu'elle ne nomme aucunement le recourant et ne contient pas de données le concernant qui appelleraient à être rectifiées.

Ensuite, concernant le rapport du délégué à l'intégrité scientifique du 7 avril 2017, la question de la présence de données personnelles n'a quant à elle pas été traitée par les autres autorités intervenues dans le cadre du litige. La CRUL estime avoir une compétence résiduelle sur cette question, fondée en particulier sur la présence d'un pouvoir d'appréciation

sur celle-ci et sur le principe de l'économie de procédure. Cette dernière plaide notamment en faveur de la renonciation à un renvoi à la Direction, qui pourrait également traiter de ce point.

En examinant le rapport, on ne saurait retenir une quelconque atteinte à la personnalité du recourant. Il n'est mentionné nulle part dans le rapport que le recourant aurait fixé les critères ou commis une quelconque faute. Aucune accusation erronée n'est faite à son encontre et on ne voit dès lors pas quelles données seraient inexactes et devraient être rectifiées. Il n'est ainsi pas nécessaire d'examiner le respect du principe de légalité prévu à l'article 5 LPrD.

Vu ce qui précède, aucun problème lié à l'exactitude des données traitées et à l'imputation de celles-ci au recourant n'existe. Comme ni la décision d'acquiescement, ni le rapport, ne contiennent d'accusations erronées à l'égard du recourant, une demande de rectification de données personnelles ne se justifie pas, raison principale pour laquelle le recours doit être rejeté.

4. Au demeurant, la question de l'abus de droit peut se poser, le recourant semblant vouloir contester la décision au fond, déjà tranchée, sous le couvert d'une demande de rectification de données personnelles contenues dans celle-ci.

L'abus de droit se déduit du principe de la bonne foi. Selon la jurisprudence, il y a abus de droit notamment lorsqu'une institution juridique est utilisée à l'encontre de son but pour réaliser des intérêts que cette institution juridique ne veut pas protéger et un abus de droit éventuel doit être apprécié selon le cas d'espèce, étant précisé que seul un abus de droit manifeste peut être pris en considération (ATF 131 II 265 consid. 4.2 et les références citées)

En l'espèce, le recourant ne cesse dans ses écrits de remettre en cause le bien-fondé de la décision d'acquiescement de manquement à l'intégrité scientifique prononcée à l'encontre du Professeur A.. Il en va de même s'agissant du rapport. Or, ses griefs ne devraient se limiter qu'à l'objet de son recours, soit la rectification de données personnelles. La question de fond a en effet déjà été tranchée dans le cadre d'une décision définitive et exécutoire. Partant, l'institution juridique tendant à permettre la rectification de données personnelles est utilisée manifestement à l'encontre de la finalité pour laquelle elle a été créée, ce qui constitue un abus de droit. Pour cette dernière raison également, le recours doit être rejeté.

Compte tenu des développements qui précèdent, il y a donc lieu de rejeter le recours et confirmer la décision attaquée, dans la mesure où le présent recours est recevable.

5. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Rachel Baumann

Du 3 février 2023 :

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :